



## Futur projet de loi de bioéthique : le Conseil d'État consulté

En vue du prochain réexamen des lois de bioéthique, le Premier ministre a saisi le Conseil d'État d'une demande d'étude préalable concernant le cadrage juridique de diverses questions.

**L**e Conseil d'État a été conduit à analyser, comme il l'avait déjà fait à l'occasion des trois premières lois de bioéthique, les enjeux juridiques en cause afin d'éclairer les arbitrages nécessaires à la préparation du futur projet de loi comme à la réflexion du législateur lorsque ce texte sera examiné au Parlement. L'étude porte sur des sujets très variés : la procréation, les enfants intersexes, la fin de vie, le don d'organe, de tissus, de sang et de cellules (dont les gamètes), la recherche sur l'embryon, la génomique, les neurosciences, mais aussi l'intelligence artificielle et les « big data » en matière de santé.

“  
*Un droit à l'enfant : non.  
L'intérêt de l'enfant : oui,  
avec d'autres impératifs  
d'intérêt général (...).*”

**Bruno Lasserre**  
*Vice-président du Conseil d'État*

## Un groupe d'étude diversifié

La bioéthique traite des questions de société et des problèmes éthiques soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé. Il s'agit d'une matière éminemment politique car elle a vocation « à trancher des conflits de valeurs » pour définir des choix de société. Elle touche aux convictions personnelles, nécessairement diverses au sein d'une société pluraliste telle que la nôtre.

C'est dans ce cadre que le Conseil d'État a constitué un groupe d'étude associant certains de ses membres, des personnalités qualifiées extérieures venant de l'université, du monde hospitalier et de la recherche, dont des membres du Comité consultatif national d'éthique, d'une association d'usagers ainsi que des représentants des administrations concernées. Dans une perspective comparatiste, il a examiné des législations étrangères encadrant les sujets bioéthiques puis il a auditionné une centaine de personnalités : scientifiques et chercheurs, professionnels du droit et de la santé, représentants religieux, philosophes, ou encore associations.

### « Dignité, liberté, solidarité »

Dans son étude, le Conseil d'État rappelle d'abord que le droit français de la bioéthique s'inscrit dans un cadre international et européen qui en consacre

les principes essentiels : la dignité humaine, le droit de toute personne à son intégrité physique et mentale, l'encadrement de la médecine et de la biologie par le respect du consentement libre et éclairé, l'interdiction des pratiques eugéniques, celle de faire du corps humain une source de profits et celle du clonage reproductif des êtres humains.

Dans cette perspective, le Conseil d'État livre sa lecture d'un « modèle français de bioéthique », fondé sur le triptyque « dignité, liberté, solidarité », la prééminence du principe de dignité se traduisant par une protection particulière du corps humain.

“  
*L'étude du Conseil d'État confronte les questions à l'ordre du jour de la révision à ce « modèle », pour éclairer le législateur sans se substituer à lui. Elle le fait en évaluant la contrainte juridique, en indiquant les options possibles et en identifiant leurs implications dans un souci de cohérence.*”

### Contraintes et solutions à prendre en compte

C'est à l'aune de ce modèle que le Conseil d'État identifie les contraintes et les solutions à prendre en compte pour l'évolution du cadre juridique de la bioéthique, en indiquant les options possibles et en identifiant leurs implications. Lorsqu'aucune solution juridique ne s'impose avec évidence, il examine les avantages et les inconvénients de différents scénarios.

Le Conseil d'État estime par exemple, au terme de son analyse juridique, que « le droit ne commande ni le *statu quo*, ni l'évolution » s'agissant de l'accès à l'aide médicale à la procréation des couples formés de deux femmes et de femmes seules, et que « les choix en la matière relèvent de l'appréciation souveraine du législateur ». En effet, il considère qu'il n'y a pas de « droit à l'enfant », car un enfant est une personne, un sujet de droit, et qu'il ne saurait être envisagé comme l'objet du droit d'un tiers. Cela conduit à écarter, sur ce terrain, l'invocation de la méconnaissance du principe d'égalité, qui suppose l'existence préalable d'un droit.

Il aborde également des questions juridiques nouvelles susceptibles de se poser et des voies, diverses là encore, de solutions. Par exemple, l'autorisation de la procréation *post mortem* supposerait de prévoir certains délais et conditions, les modalités d'établissement de la filiation paternelle de l'enfant qui en serait issu et dans quelles conditions il pourrait hériter. En outre, face au développement de l'intelligence artificielle en matière de santé, le Conseil d'État propose de sanctuariser le rôle du médecin car un diagnostic ne saurait être établi uniquement par une « machine ». La responsabilité demeure celle du médecin. Il préconise aussi que les systèmes d'intelligence artificielle puissent être expliqués aux soignants.

## Chronologie

### 6 décembre 2017 :

Le Conseil d'État est saisi, par le Premier ministre, d'une demande de cadrage juridique préalable à la révision de la loi de bioéthique.

### 28 juin 2018 :

Adoption de l'étude « Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ? » par l'assemblée générale plénière du Conseil d'État.

### 6 juillet 2018 :

Remise de l'étude au Premier ministre.